

N° RG 18/02029 - N° Portalis DBVX-V-B7C-LS57

Décision du Tribunal d'Instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE du 06 février 2018

RG : 11-17-596

SA F

C/

P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 07 Mars 2019

APPELANTE :

SA F

Représentée par Me P, avocat au barreau de LYON

INTIME :

M. P

défaillant

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **16 octobre 2018**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 29 Janvier 2019**

Date de mise à disposition : **07 Mars 2019**

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Suivant offre préalable acceptée le 10 avril 2015, la société F, dénommée ci-après F, a accordé à P un crédit d'un montant de 17.449,80 euros, accessoire à la vente d'un véhicule deux-roues Yamaha 50 cm³ portant n° de série XXXXXXXXXXX, remboursable en 36 mensualités de 278, 89 euros avec intérêts au taux de 5,88 %.

Les échéances ont cessé d'être payées et F a prononcé la déchéance du terme le 9 novembre 2016. Le crédit était assorti d'une clause de réserve de propriété sur le véhicule jusqu'au remboursement du prêt.

Une lettre de mise en demeure ayant pour objet « mise en demeure- déchéance du terme» a été adressée à P le 3 janvier 2017 mais est restée sans effet.

Le 12 septembre 2017, F a assigné P devant le tribunal d'instance de Villefranche sur Saône pour demander :

-sa condamnation à lui restituer le véhicule Yamaha sous astreinte,

-sa condamnation à lui payer la somme de 18 125,44 euros outre intérêts au taux conventionnel et 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En l'absence du débiteur, qui n'a pas été cité à sa personne, le tribunal d'instance a, d'office, demandé à F de produire un contrat imprimé en caractères de corps 8 et de justifier de la déchéance du terme après délivrance d'une mise en demeure laissant au débiteur un délai pour régulariser sa situation. Le juge a également soulevé d'office le caractère abusif de la clause de réserve de propriété.

F a indiqué que le contrat répond aux exigences de lisibilité. Il y est prévue une clause de déchéance du terme de plein droit en présence d'impayés. La clause de réserve de propriété est à son sens régulière.

Par jugement du 6 février 2018, le tribunal d'instance de Villefranche sur Saône a :

-prononcé la déchéance du droit aux intérêts de F,

-déclaré non écrite la clause de réserve de propriété insérée dans le contrat du 10 avril 2015,

-débouté F de ses demandes,

-condamné F aux dépens.

Le juge a retenu que :

-le contrat litigieux a été formé sous l'empire de la loi du 1er juillet 2010.

-selon l'article L 132-28 du code de la consommation, le contrat est établi par écrit ou sous tout autre support durable informant dans un encadré inséré en début de contrat l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit. Selon l'article R 312-10, il est rédigé en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure au corps 8 soit 3 mm.

Or le verso du contrat litigieux rappelant notamment le droit de rétractation est imprimé en des caractères dont la force du corps est de moins de 3 mm. Ces stipulations sont difficilement lisibles . La sanction est la déchéance du droit aux intérêts conventionnels en application de l'article L341-4 du code de la consommation.

-la clause de réserve de propriété prévoyant la subrogation du prêteur dans la réserve de propriété du vendeur est réputée non écrite comme abusive suivant avis de la cour de cassation du 28 novembre 2016.

-l'existence d'impayés apparaît à la lecture de l'historique du compte.

Le premier paiement non régularisé est à dater de l'échéance du 24 mai 2016.

Il ne figure au contrat aucune clause définissant les conditions d'acquisition de plein droit de la déchéance du terme, la seule stipulation existant autorise le prêteur à faire valoir cette sanction sans autre précision.

Or, sauf disposition expresse et non équivoque, la déchéance du terme ne peut être déclarée acquise au créancier sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle.

La seule lettre recommandée produite datée du 3 janvier 2017 enjoint au débiteur de payer les mensualités échues et impayées mais également le capital restant dû outre la pénalité conventionnelle. Il en est de même de la formule de l'assignation.

F en l'état ne peut prétendre qu'au paiement des échéances impayées soit la somme de 1.484,88 euros, hors assurance soit 6 échéances de mai à octobre 2016 dont sera déduit le montant des intérêts échus au 24 octobre 2016 soit la somme de 1.537,32 euros.

En l'état, aucune somme n'est due.

Appel a été interjeté par le conseil de F par déclaration électronique du 19 mars 2018 à l'encontre de l'entier jugement.

Suivant ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 23 avril 2018, F demande à la Cour de :

-réformer le jugement,

-condamner P à lui payer la somme de 18.125,44 euros, somme actualisée au 22 février 2017 assortie des intérêts calculés au taux nominal conventionnel de 5,88%,

-condamner P à lui restituer le véhicule litigieux sous astreinte de 100 euros par jour de retard. A titre subsidiaire,

-prononcer la résolution judiciaire du contrat,

-condamner P à lui payer la somme de 18.125,44 euros, somme actualisée au 22 février 2017 assortie des intérêts calculés au taux nominal conventionnel de 5,88%,

-condamner P à lui restituer le véhicule litigieux sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

-ordonner l'exécution provisoire.

En tout état de cause

-condamner P à lui payer la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Selon F, son contrat est rédigé conformément au corps 8. Il est lisible, écrit en encre violette sur fond blanc.

Sur la clause de réserve de propriété, le produit de la vente viendra en déduction du montant dû par le débiteur.

Sur la déchéance du terme, F se fonde sur un arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 décembre 2015 pour déduire que l'assignation vaut mise en demeure permettant de prononcer la déchéance du terme en cas de défaillance du débiteur. Or, le contrat prévoit que le prêteur pourra réclamer le remboursement des échéances non payées mais également le capital restant dû. Il n'est pas prévu de mise en demeure préalable. L'article L 311-24 du code de la consommation ne conditionne nullement la déchéance du terme à l'envoi préalable d'une mise en demeure.

A titre subsidiaire, la clause résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques. Il y a lieu de relever les manquements graves et réitérés de Monsieur P à son obligation de paiement et de prononcer la résolution judiciaire sur le fondement de l'article 1184 du code civil.

Le 24 avril 2018, F a fait signifier sa déclaration d'appel et ses dernières conclusions par acte d'huissier à P par dépôt en l'étude selon les modalités de l'article 658 du code de procédure civile. L'acte n'ayant pas été porté à la connaissance de P, l'arrêt sera rendu par défaut.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 octobre 2018 et l'audience des plaidoiries fixée au 29 janvier 2019 à 13H30.

Le conseil de F a procédé par voie d'envoi de son dossier. Puis,

l'affaire a été mise en délibéré au 7 mars 2019.

MOTIFS

Sur la déchéance du terme

Il ne figure au contrat aucune clause définissant les conditions d'acquisition de plein droit de la déchéance du terme, la seule stipulation existant autorise le prêteur à faire valoir cette sanction sans autre précision.

Or, sauf disposition expresse et non équivoque, la déchéance du terme ne peut être déclarée acquise au créancier sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle.

La seule lettre recommandée dont l'objet est « mise en demeure-déchéance du terme » produite, datée du 3 janvier 2017, enjoint au débiteur de payer les mensualités échues et impayées mais également le capital restant dû outre la pénalité conventionnelle.

Dès lors, la déchéance du terme n'est pas acquise au créancier par l'envoi d'une telle lettre qui ne vaut que pour sa mise en demeure de payer les mensualités échues restant dues.

En revanche, l'assignation mise en demeure de paiement de l'ensemble de la dette.

L'existence d'impayés apparaît à la lecture de l'historique du compte.

Le premier paiement non régularisé est à dater de l'échéance du 24 mai 2016.

La Cour prononce la résolution judiciaire du contrat aux torts du débiteur, rétroactivement à la date de l'assignation du 12 septembre 2017.

Sur la déchéance du droit aux intérêts

Le contrat litigieux a été formé sous l'empire de la loi du 1er juillet 2010.

En application de l'article L 132-28 du code de la consommation, le contrat est établi par écrit ou sous tout autre support durable informant dans un encadré inséré en début de contrat l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit. Selon l'article R 312-10 du même code, il est rédigé en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure au corps 8 soit 3 mm.

Or, ainsi que l'a constaté le premier juge, le verso du contrat litigieux rappelant notamment le droit de rétractation est imprimé en des caractères dont la force du corps est de moins de 3 mm. Ces stipulations sont difficilement lisibles. La sanction est la déchéance du droit aux intérêts conventionnels en application de l'article L341-4 du code de la consommation.

Sur le montant de la créance de F

Compte tenu des insuffisances de la déchéance du terme par l'envoi de la lettre recommandée de F et de la sanction civile de déchéance du droit aux intérêts conventionnels, la créance de F à l'égard de P est constituée du montant du capital restant dû au jour de l'assignation et des échéances impayées jusqu'à l'assignation ôtée des sommes payées par le débiteur.

13.096 euros + (17 x 278,89 euros) ' 3.417,69 euros =14.419,44 euros

En conséquence, la Cour infirme le jugement déféré et condamne P à verser à F à la somme de 14.419,44 euros avec intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation soit le 12 septembre 2017.

Sur la clause de réserve de propriété

La Cour confirme le jugement déféré sur ce point en ce qu'il a réputée non écrite comme abusive cette clause de subrogation dans la réserve de propriété du vendeur au profit d'un organisme de crédit, ce dernier n'étant pas un tierce personne dans la relation acquéreur-vendeur mais le mandataire de l'acquéreur. La Cour confirme le jugement déféré en qu'il a débouté F de sa demande au titre de la restitution du véhicule objet du prêt sous astreinte.

Sur les demandes accessoires

La demande de F aux fins de voir prononcer l'exécution provisoire est sans objet.

L'équité conduit la Cour à ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure. La Cour confirme le jugement déféré sur ce point.

En revanche, partie perdante, la Cour infirme le jugement déferé sur les dépens et condamne P aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a déclaré non écrite comme abusive la clause de réserve de propriété insérée au contrat litigieux et débouté la société F de sa demande de restitution du véhicule sous astreinte

Infirmant le jugement pour le surplus

Statuant à nouveau

Prononce la résolution judiciaire du contrat du 10 avril 2015 à effet au 12 septembre 2017,

Condamne P à verser à F à la somme de 14.419,44 euros avec intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation soit le 12 septembre 2017.

Déboute la société F de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute la société F de sa demande au titre de l'exécution provisoire

Condamne P aux dépens de première instance et d'appel. Le Greffier

Le Président